



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fivavanan' - Teran-drindranana - Fivorianarana

## MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

-----

### DECRET N° 2026-942

relatif à la refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n°2014 - 038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2025-1139 du 04 novembre 2025, modifié et complété par le décret n°2026-791 du 30 mars 2026 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2025-1426 du 24 novembre 2025 portant constatation d'élection et de désignation des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 2026 -776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026 -777 du 25 mars 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 0650-26/CENI/SE/DEAJ du 02 avril 2026 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

#### DECRETE :

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.**- Conformément aux dispositions des articles 11 et 43 alinéa 2 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée et dans le cadre de la Refondation de la République, il est procédé à la refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national.

**Article 2.**- La refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national consiste en la

suppression intégrale des listes électorales existantes et du Registre électoral national, suivie de la constitution de nouvelles listes pour l'ensemble des Fokontany du territoire national.

**Articles 3.-** En application des dispositions de l'article 13 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ses démembrements fixent les modalités et assurent la mise en œuvre des travaux relatifs à l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

**Article 4.-** La refonte totale des listes électorales et du Registre Electoral National s'effectue en quatre (4) phases :

- le recensement des électeurs ;
- l'arrêtage provisoire des listes électorales ;
- la phase des réclamations ;
- l'arrêtage définitif des listes électorales et l'établissement du Registre electoral national.

**Article 5.-** La refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national débute à compter de la date de la publication du présent décret et s'achève le 25 avril 2027.

Le calendrier de mise en œuvre des opérations relatives à la refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

## **CHAPITRE II DU RECENSEMENT DES ELECTEURS**

### **Section première De la Commission Locale de Recensement des électeurs (CLRE)**

**Article 6.-** Conformément à l'article 13 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, une Commission locale de recensement des électeurs est créée au niveau de chaque Fokontany.

La Commission locale de recensement des électeurs est chargée du recensement des citoyens remplissant les conditions légales pour être électeurs.

**Article 7.-** La Commission locale de recensement des électeurs est composée du premier responsable du Fokontany et des Chefs de secteurs ou de hameaux ou de carreaux du Fokontany concerné, dont le nombre est fixé par la CENI.

Elle est placée sous la responsabilité du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune dont relève le Fokontany.

**Article 8.-** Les partis politiques, les organisations non gouvernementales, les associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections sont admis à siéger au sein de la Commission locale de recensement des électeurs en tant qu'observateurs.

Ces entités doivent faire une déclaration auprès du responsable désigné, par niveau, par la Commission Electorale Nationale Indépendante et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux (2).

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et de ceux des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la Commission locale de recensement des électeurs.

**Article 9.-** La collecte des données individuelles de chaque électeur est effectuée par les membres de la Commission locale de recensement des électeurs ou des agents dûment mandatés à cet effet.

**Article 10.-** Sont inscrits par la Commission locale de recensement des électeurs sur la liste électorale du Fokontany, tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit (18)ans révolus ou qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans à la date de l'arrêtage définitif, titulaires de la carte nationale d'identité, jouissant de leurs droits civils et politiques, et recensés dans le registre dudit Fokontany.

## Section 2 Du document de recensement

**Article 11.-** Un document de recensement est remis et rempli pour chaque citoyen malagasy remplissant les qualités nécessaires pour exercer le droit de vote auprès de chaque ménage.

Le document est établi en trois (3) exemplaires et de couleurs différentes. Les trois (3) exemplaires du document, pouvant être détachés, sont destinés respectivement à l'électeur, à la Commission locale de recensement des électeurs au niveau du Fokontany et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante du District.

**Article 12.-** Le document de recensement consiste en une fiche individuelle de recensement physique, établie en trois exemplaires et comporte des numéros de série unique.

Le document de recensement est imprimé avec une délimitation de champs pour une transcription organisée et lisible de tous les renseignements utiles ci-après sur chaque électeur :

- les noms et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- le sexe ;s
- la filiation ;
- les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession.

### Section 3 Des modalités de recensement

**Article 13.-** Les modalités de recensement des électeurs s'effectuent notamment par le biais de:

- visite de ménage ;
- inscription auprès des Fokontany.

**Article 14.-** Les visites de ménage désignent les opérations par lesquelles les membres de la CLRE ou les agents habilités dûment mandatés cet effet se rendent au domicile des électeurs afin de recueillir les informations nécessaires à leur inscription.

**Article 15.-** L'inscription des électeurs auprès des Fokontany fait référence :

- au déplacement des électeurs auprès du Fokontany de leur résidence pour se faire recenser ;
- à la validation des informations préalablement collectées en ligne ou auprès des sites de recensement mobiles.

**Article 16.-** La collecte des informations sur les électeurs se fait sur présentation de la Carte Nationale d'Identité (CNI) dont une photo peut être prise par les agents chargés de cette collecte par le biais d'une tablette fournie par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les pièces ainsi produites sont réputées authentiques jusqu'à inscription de faux.

#### *Paragraphe premier* *Des visites de ménage*

**Article 17.-** Des visites de ménages sont organisées aux fins de recensement des citoyens remplissant les conditions pour être électeurs.

Les horaires des visites de ménage sont fixés en fonction des usages et habitudes de chaque localité.

**Article 17.-** Dans le cas où l'électeur est présent à son domicile, et sur présentation de sa Carte Nationale d'Identité, les membres de la CLRE inscrivent les informations le concernant sur la fiche individuelle de recensement. L'électeur vérifie les informations transcrites et y appose sa signature.

Les membres de la CLRE lui remettent le feuillet qui lui est destiné.

**Article 18. -** Dans le cas où la fiche de recensement ne peut être remplie dans l'immédiat, les membres de la CLRE la remet à l'électeur qui la remplit conformément aux informations contenues dans sa Carte nationale d'identité.

Les membres de la Commission locale de recensement des électeurs récupèrent les feuillets du document de recensement dûment remplis et signés qui sont destinés respectivement au Fokontany et au démembrement de la CENI au niveau du District dans les 7 jours de la remise de la fiche. L'électeur garde le feuillet qui lui est destiné.

**Paragraphe 2**  
**De l'inscription auprès des Fokontany**

**Article 19.-** Dans le cas où l'électeur se présente directement au Fokontany et sur présentation de sa Carte Nationale d'Identité, les membres de la Commission locale de recensement des électeurs vérifient sa résidence effective dans le Fokontany et inscrivent les informations le concernant sur la fiche individuelle de recensement. L'électeur vérifie les informations transcrites et y appose sa signature.

Les membres de la CLRE lui remettent le feuillet qui lui est destiné.

Dans le cas où l'électeur a opté pour une collecte préalable de ses informations en ligne ou au niveau des sites destinés à cet effet, les membres de la CLRE vérifient la résidence effective de l'électeur dans le Fokontany. Si la résidence effective de l'électeur est avérée, les membres de la CLRE valident les informations le concernant aux fins d'inscription sur la liste électorale.

**Article 20.-** La collecte préalable consiste à recueillir les informations des citoyens remplissant les qualités nécessaires pour exercer le droit de vote dans les sites déterminés par décision de la CENI et sur une plateforme en ligne dédiée à cet effet.

La collecte a lieu préalablement à la vérification de la résidence effective de l'électeur dans le Fokontany laquelle conditionne la validation par la Commission locale de recensement des électeurs de son inscription dans la liste électorale du Fokontany.

**Article 21.-** La collecte préalable en ligne est réalisée au moyen d'une fiche individuelle de recensement sur formulaire web ou par application mobile mise en place à cet effet par la Commission Electorale Nationale Indépendante et renseignés directement par le citoyen.

Une copie de la Carte nationale d'identité numérisée doit être jointe lors de la collecte préalable des informations en ligne pour être recevable.

Un récépissé de confirmation de la collecte d'informations au préalable peut être téléchargé par le citoyen concerné via la plateforme numérique.

**CHAPITRE III**  
**DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**  
**ET DU REGISTRE ELECTORAL NATIONAL**

**Section première**  
**De l'arrêtage provisoire et des réclamations**

**Article 22.-** A la suite du traitement informatique des listes électorales par Fokontany, le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) au niveau du District procède à l'arrêtage provisoire dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018.

La liste arrêtée provisoirement est transmise à la Commission locale de recensement des électeurs aux fins de vérification de leur inscription par les électeurs. L'avis de dépôt est affiché auprès du Fokontany pour informer la population de l'arrivée de la liste électorale aux fins de consultation et réclamation, si besoin est.

Les listes électorales par Fokontany sont également publiées en ligne conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur.

**Article 23.-** L'exercice du droit à réclamation s'effectue conformément aux procédures prévues par les articles 20 à 29 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018.

**Article 24.-** Les électeurs peuvent également consulter en ligne les informations les concernant et, le cas échéant, demander la rectification d'erreurs matérielles notamment, les erreurs de transcription, les erreurs de saisie. Seules ces rectifications sont admises sur la plateforme numérique.

**Section 2**  
**De la procédure applicable en cas d'inscriptions multiples**

**Article 25.-** En application de l'article 41 alinéa 2 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018, aucun électeur ne peut être inscrit sur la liste électorale de plusieurs Fokontany. À cet effet, il est procédé à une opération d'annulation des inscriptions multiples dans les conditions prévues par les articles 26 et suivants du présent décret.

**Article 26.-** Les critères de détermination d'inscriptions multiples sont :

- nom, prénoms, date de naissance, filiation et numéro de la carte nationale d'identité similaires ;
- nom, prénoms, filiation et numéro de la carte nationale d'identité similaires;
- nom, prénoms, date de naissance et numéro de la carte nationale d'identité similaires;
- nom, date de naissance, filiation et numéro de de la carte nationale d'identité similaires;
- prénoms, date de naissance, filiation et numéro de la carte nationale d'identité similaires ;
- nom, prénoms, date de naissance, filiation et profession similaires.

Ces critères s'appliquent séparément et successivement.

Le cas échéant, des vérifications manuelles peuvent être effectuées par les agents de la CENI et de la CLRE.

**Article 27.-** Dans tous les cas, la dernière inscription annule d'office les inscriptions antérieures.

### **Section 3 Des audits**

**Article 28.-** Les listes électorales peuvent faire l'objet d'un ou de plusieurs audits au cours du processus de refonte totale.

Ils ont pour objet d'évaluer la qualité des listes électorales, d'apprécier l'efficacité et la conformité des procédures engagées et la fiabilité du traitement informatique ainsi qu'à proposer des ajustements en cas d'irrégularités constatées.

**Article 29.-** L'audit est effectué à l'initiative de la CENI et suivant le calendrier établi pour l'organisation de la refonte totale. Un appel à manifestation d'intérêt national et international est lancé à cet effet.

**Article 30.-** Les éventuelles recommandations issues des audits sont présentées publiquement.

Les listes électorales et le Registre électoral national ainsi corrigés sont certifiés par les auditeurs.

### **Section 4 De l'arrêtage définitif**

**Article 31.-** A l'issue de toutes opérations de redressement et de correction, il est procédé à l'arrêtage définitif des listes électorales au niveau des Commissions Electorales de District et du siège de la CENI.

**Article 32.-** L'arrêtage définitif des listes électorales et du Registre électoral national a lieu le 25 avril 2027.

Le Registre électoral national définitivement arrêté demeure en vigueur pour l'ensemble des consultations électorales organisées jusqu'à l'adoption d'un nouveau cadre juridique des élections.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33.-** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 34.-** En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

**Article 35.-** Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre

de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 13 avril 2026

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Mamitiana RAJAONARISON**

Le Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation

**Fanirisoa ERNAIVO**

**Hanitra Velonjara Tiaray  
RAKOTONANDRASANA**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Communication  
et de la Culture

**Herinjatovo Aimé RAMIARISON**

**Ogascar Fenoso  
MANDRINDRARIVONY**

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 24 AVR. 2026  
Le Secrétaire Général du Gouvernement,



**RAZAFIMANANTSOA Heritiana Joël**